

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité d'Oka une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité d'Oka, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76611

Gouvernement du Québec

Décret 245-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi au CERFO d'une subvention maximale de 3 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR

ATTENDU QUE le CERFO a pour mission de contribuer à la progression technologique et à l'essor des entreprises, des organismes et des maisons d'enseignement collégial associés au secteur forestier québécois, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour des mesures visant à appuyer le développement du secteur forestier, notamment pour favoriser la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76612